

l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver les documents visés à l'article 7, pendant la période et selon les conditions qui y sont prévues.

7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme aux exigences fixées par le chapitre II, tel que prescrit par l'article 3. ».

2. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 7.

9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 3. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59802

Gouvernement du Québec

Décret 656-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Captage des eaux souterraines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

49.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'apposer, aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage visé au troisième alinéa de l'article 24, une affiche indiquant les informations qui y sont prescrites;

2° de transmettre une demande de renouvellement, accompagnée d'un avis conforme, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38;

3° d'obtenir les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 45.

49.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures prescrites afin de conserver la qualité de l'eau souterraine des lieux visés au premier alinéa de l'article 24;

2° d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu;

3° de maintenir à jour l'inventaire visé au troisième alinéa de l'article 25 ou de rendre disponibles au ministre, sur demande, les renseignements qui y sont prescrits;

4° de transmettre à la municipalité une copie des documents visés au quatrième alinéa de l'article 25;

5° d'aviser les exploitants agricoles visés à l'article 28, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

6° de conserver les résultats de suivi ou de les rendre disponibles au ministre sur demande, conformément au cinquième alinéa de l'article 44.

49.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les obligations concernant l'échantillonnage, l'analyse ou la transmission des résultats d'analyses prévues à l'article 21;

2° de réaliser la finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, conformément au cinquième alinéa de l'article 24;

3° de faire établir, pour les lieux de captage visés, les documents prescrits au premier alinéa de l'article 25.

49.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de réaliser les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'utiliser les matériaux prescrits pour ce faire, conformément à l'article 4;

2^o de respecter l'interdiction d'aménager un ouvrage de captage à l'intérieur des distances prévues à l'article 5;

3^o de réaliser l'épandage des matières prescrites en périphérie des zones d'interdiction de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones, conformément au quatrième alinéa de l'article 26;

4^o d'assurer, pour les cas prévus, un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44.

49.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les restrictions d'activités, d'installation ou de dépôt prévues au quatrième alinéa de l'article 24 pour l'intérieur d'une aire de protection immédiate visée;

2^o d'obtenir l'autorisation du ministre pour les projets visés à l'article 31;

3^o d'obtenir l'autorisation du ministre pour tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, conformément à l'article 40;

4^o de communiquer au ministre, dans le délai prescrit, la présence d'un des composés organiques faisant partie du suivi, conformément au troisième alinéa de l'article 44;

5^o de couvrir un puits d'observation, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminant, conformément à l'article 46.

49.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o érige ou aménage une installation d'élevage d'animaux ou un ouvrage de stockage de déjections animales à l'intérieur des distances prévues, en contravention avec l'article 29;

2^o stocke en amas au sol des matières visées à l'article 30 sans respecter les distances prescrites à cet article;

3^o poursuit l'exploitation d'un lieu de captage alors que la présence d'un composé organique faisant partie du suivi est confirmée, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 44.

49.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des matières visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues. ».

2. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, qui précède l'article 50, est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 50 à 52 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **50.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 38 ou à l'article 45.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24.

51. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 19 ou 20, au premier alinéa de l'article 24, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 25, à l'article 28 ou au cinquième alinéa de l'article 44.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu.

52. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, au cinquième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 25.

52.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'un ou

l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 53 ou 54.

52.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

52.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

52.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

52.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59803

Gouvernement du Québec

Décret 657-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que régir ou prohiber l'usage de tout contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber ou limiter l'usage ou déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs ainsi que réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour fins industrielles ou d'incinération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;